

N° AP 23/2

## ARRETE

### ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'OLLIOULES

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36, L153-37, L153-40, L153-41, L153-43, L153-44 et R153-8,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants, les articles R123-1 et suivants,

**VU** le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant certaines dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

**VU** les dispositions du plan local d'urbanisme d'Ollioules opposable,

**VU** la décision n°CU-2022-3213 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 26 septembre 2022 après examen au cas par cas concluant à l'absence d'évaluation environnementale,

**VU** la notification du projet de modification n°2 du PLU de la commune d'Ollioules aux Personnes Publiques Associées pour avis en date du 12 octobre 2022,

**VU** les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

**VU** la décision n°E22000069/83 de la Présidente du Tribunal administratif de Toulon en date du 14 décembre 2022 désignant Monsieur Bernard GRIMAL en qualité de Commissaire-Enquêteur,

**CONSIDERANT** que les mesures de modification proposées ne portent pas atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole, une zone naturelle ou forestière, ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances,

**CONSIDERANT** la nécessité de soumettre le projet de modification n°2 du PLU de la commune d'Ollioules à l'enquête publique en vue de son approbation conformément aux dispositions de l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Il sera procédé à une enquête publique relative à la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme d'Ollioules portant sur les éléments suivants :

- L'adaptation de dispositions règlementaires,
- Des compléments apportés au lexique,
- La création d'une fiche patrimoine végétal complémentaire,
- L'adaptation ponctuelle de limites de zones,
- La réduction des emplacements réservés n°6, 7 et 15,
- Des corrections d'erreurs matérielles diverses.

## **ARTICLE 2**

Monsieur Bernard GRIMAL a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par Monsieur Denis RIFFARD, magistrat délégué aux enquêtes publiques désigné par la Présidente du Tribunal Administratif de Toulon.

## **ARTICLE 3**

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire-Enquêteur, seront mis à disposition du public, aux fins de consultations, d'observations, propositions et contre-propositions pendant la durée de l'enquête, **du 31 janvier 2023 au 2 mars 2023 inclus**, à l'Hôtel de Ville de la commune d'Ollioules, siège de l'enquête publique, du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, sauf le mercredi, uniquement de 9h00 à 12h00.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées au Commissaire enquêteur :

- par courrier, jusqu'au 2 mars 2023, 17h00 (cachet de la poste faisant foi) au siège de l'enquête publique, en Mairie d'Ollioules, 2 place Marius Trotobas – 83190 Ollioules
- par voie électronique jusqu'au 2 mars 2023, 17h00, à l'adresse suivante : [mtpm.plu@metropoletpm.fr](mailto:mtpm.plu@metropoletpm.fr)

Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête publique dans les meilleurs délais.

Les informations relatives à l'enquête publique sont également disponibles sur les sites internet de la Métropole ([www.metropoletpm.fr](http://www.metropoletpm.fr)) et de la Commune (<https://www.ollioules.fr>).

Un ordinateur dédié à la consultation du dossier dématérialisé sera mis à la disposition du public au siège de l'enquête publique.

Toute information concernant le dossier d'enquête publique pourra être sollicitée auprès de Madame Sandrine MARSALLON, directrice du service urbanisme et aménagement - Mairie d'Ollioules -Tel : 04.94.30.41.37.

## **ARTICLE 4**

Le Commissaire-Enquêteur recevra personnellement les observations du public les jours suivants en Mairie d'Ollioules (Mairie d'Ollioules, 2 place Marius Trotobas – 83190 Ollioules) :

- Le 31 janvier 2023 de 9h00 à 12h,
- Le 15 février 2023 de 9h00 à 12h,
- Le 27 février 2023 de 14h00 à 17h,
- Le 2 mars 2023 de 14h00 à 17h.

## **ARTICLE 5**

Le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme d'Ollioules n'est pas soumis à évaluation environnementale. Le dossier d'enquête publique comprend les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête au sein de la note de présentation.

## **ARTICLE 6**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du Commissaire-Enquêteur qui sera chargé de le clore.

Dès réception du registre et des documents annexés, le Commissaire-Enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable de projet, et lui communiquera un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le Commissaire-Enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour établir et transmettre au Président de la Métropole TPM, son rapport et ses conclusions motivées, ainsi que les exemplaires du dossier de l'enquête déposés en Mairie, accompagnés du registre et des pièces annexées.

Une copie du rapport dans lequel le Commissaire-Enquêteur énonce ses conclusions sera adressée à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de TOULON et à Monsieur le Préfet du Var.

## **ARTICLE 7**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux :

- Var Matin,
- La Marseillaise.

Une copie des avis publiés sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant son ouverture en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la deuxième.

Cet avis sera publié par voie d'affiches, sur les sites internet de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et de la Ville d'Ollioules, et éventuellement par tout autre procédé en usage dans la Commune d'Ollioules. Ces affichages seront mis en place quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par Monsieur Le Maire.

## **ARTICLE 8**

A l'issue de l'enquête publique, le Conseil Métropolitain de la Métropole Toulon Provence Méditerranée est l'autorité compétente pour approuver la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme d'Ollioules par délibération.

## **ARTICLE 9**

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- M. le Préfet du Var,
- Mme La Présidente du Tribunal Administratif de Toulon,
- M. le Commissaire-Enquêteur.

## **ARTICLE 10**

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et en mairie d'Ollioules jusqu'à la fin de l'enquête publique.

## **ARTICLE 11**

Monsieur Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet Acte.  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le :

Signature :

Fait à Toulon, le **12 JAN. 2023**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE  
Ancien Ministre



